



VILLE
DE
SAINT JEAN DE BOURNAY
ISÈRE

LE MAIRE DE LA VILLE DE ST JEAN DE BOURNAY

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2211-1, L 2112-2, L 2213-1, L 2213-4, L 2213-6 et suivants ;

VU le Code de la Route, notamment les articles R 411-25 et R 417-10 ;

VU le Code de la Voirie Routière,

VU la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative au droit et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, 8ème partie - Signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992

VU le décret 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route.

Vu la circulation les diverses problématiques occasionnés par les stationnements anarchiques observés sur le chemin du battoir à Saint-Jean-De-Bournay.

CONSIDÉRANT : que pour des raisons de salubrité publique, de sécurité ainsi que de fluidification du trafic routier, il convient de réglementer le stationnement des véhicules ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté 2023PM014.

ARTICLE 1 – L'arrêt et le stationnement de tous véhicules est interdit, chemin du battoir, dans sa portion comprise entre l'accès à la Gendarmerie et le pont sur la Gervonde à Saint Jean de Bournay, et ce dès la mise en place de la signalisation réglementaire.

ARTICLE 2 – Les véhicules autorisés à se stationner seront ceux titulaires d'une autorisation de la mairie de Saint-Jean-de-Bournay, ceux des services techniques municipaux ainsi que les véhicules de secours.

ARTICLE 3 – Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Auteur de l'acte : Le Maire, Franck POURRAT, Affichage et Publication en Préfecture
le

20/12/2023

ARTICLE 4 – Le présent arrêté peut-être contesté dans un délai de deux mois suivant la présente notification devant le Tribunal Administratif de Grenoble

ARTICLE 5 - Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, Monsieur le Responsable de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions ci-dessus.

ARTICLE 6 – Ampliation du présent arrêté sera communiquée à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale
- Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux
- Monsieur le Chef de la caserne des Sapeurs Pompiers

Fait à ST JEAN DE BOURNAY, le 19 décembre 2023.

Le Maire

Franck POURRAT –



Auteur de l'acte : Le Maire, Franck POURRAT, Affichage et Publication en Préfecture

le

20/12/2023